COMMUNE DE MORSCHWILLER

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'Espace Culturel et Sportif



Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'accès, d'utilisation et de fonctionnement de l'Espace Culturel et Sportif de Morschwiller, propriété de la commune.

Il a notamment pour objectifs de garantir la sécurité des personnes, de préserver les locaux et les équipements mis à disposition et d'assurer le bon déroulement des activités qui y sont organisées.

Toute personne accédant à l'Espace Culturel et Sportif est tenue de respecter le présent règlement ainsi que les consignes données par la commune.

L'Espace Culturel et Sportif comprend notamment :

- Un hall d'entrée et espace bar
- Une cuisine
- Une grande salle
- Une petite salle
- des sanitaires comprenant :
    - un espace hommes avec WC accessible aux personnes à mobilité réduite
    - un espace femmes avec WC accessible aux personnes à mobilité réduite et équipé d'un espace de change pour bébé
- Un parvis extérieur avec espace verts et un système d'arrosage automatique
- Un parking voiture et vélos
- Une aire de jeux pour enfants de 3 à 12 ans
- Un local à poubelles
- Des vestiaires

Article 1 – Accès aux locaux

1.1 – Autorisation d'utilisation

L'utilisation de tout ou partie de l'Espace Culturel et Sportif est soumise à l'autorisation préalable de la commune et, lorsque cela est prévu, à la signature d'une convention de mise à disposition.

L'autorisation précise, le cas échéant, les locaux concernés, les dates, horaires et objet d'utilisation ainsi que les conditions particulières applicables.

L'utilisation des locaux n'est autorisée que pour l'objet déclaré lors de la réservation. Si au cours d'un événement, la commune constate que cet objet n'est pas conforme, l'autorité sur place pourra faire évacuer l'Espace Culturel et Sportif et annuler l'événement.

1.2 – Responsable de l'utilisation

L'utilisation des locaux est placée sous la responsabilité du représentant de l'association, de l'organisme ou du particulier bénéficiaire de la mise à disposition.

Le bénéficiaire est notamment responsable :

- du respect du présent règlement
- de l'encadrement des personnes présentes
- du respect de la capacité d'accueil des locaux
- du bon usage des locaux et du matériel
- du respect des horaires accordés
- du maintien de la propreté des lieux
- du signalement de toute anomalie, dégradation ou dysfonctionnement constaté

L'accès aux locaux ne peut avoir lieu qu'en présence d'une personne désignée comme responsable par le bénéficiaire.

1.3 – Destination des locaux

L'Espace Culturel et Sportif est mis à disposition pour l'organisation d'activités sportives, culturelles, artistiques, associatives, professionnelles ainsi que pour des manifestations et événements privés ou publics, tels que fêtes, repas, cérémonies, anniversaires, spectacles, manifestations associatives ou autres événements autorisés par la commune.

L'utilisation des différents espaces doit rester compatible avec leur configuration, les règles de sécurité et la préservation des équipements et des locaux.

Article 2 – Réservation et interdiction de mise à disposition à un tiers

L'autorisation d'utilisation des locaux est accordée exclusivement au bénéficiaire désigné dans la demande de réservation et dans la convention de mise à disposition.

Le bénéficiaire doit être la personne ou l'organisme qui utilise effectivement les locaux.

Il est strictement interdit de :

- **sous-louer les locaux**
- **céder ou transférer le bénéfice d'une réservation**
- **mettre à disposition tout ou partie des locaux à un tiers, à titre gratuit ou onéreux**
- **réserver les locaux pour le compte d'une personne ou d'un organisme extérieur qui n'est pas le bénéficiaire désigné**
- **permettre à un tiers non autorisé d'utiliser les locaux en dehors du cadre prévu par la convention**

Cette interdiction s'applique notamment lorsqu'une association, un organisme ou un particulier réserve un local puis le met à disposition d'une autre personne ou d'un autre organisme.

Toute demande de mise à disposition des locaux au bénéfice d'un tiers doit être formulée directement auprès de la mairie et faire l'objet d'une autorisation préalable.

Tout constat d'utilisation des locaux par un tiers non autorisé pourra entraîner l'annulation de la mise à disposition, sans remboursement des sommes éventuellement versées, ainsi que la suspension ou la suppression du droit d'utiliser ultérieurement les équipements communaux.

Article 3 – Utilisation simultanée des locaux

Les différents espaces de l'Espace Culturel et Sportif peuvent être utilisés simultanément par plusieurs bénéficiaires.

La grande salle peut notamment être occupée en même temps qu'une location de la petite salle.

Les différents utilisateurs sont tenus de respecter les activités de chacun et de veiller à ne pas perturber leur déroulement.

Toute demande de réservation exclusive ou de privatisation de tout ou partie de l'équipement doit être formulée par écrit auprès de la mairie et faire l'objet d'un accord préalable.

Article 4 – Conditions et horaires d'accès à l'Espace Culturel et Sportif

L'Espace Culturel et Sportif n'est pas un équipement ouvert au public en accès libre.

L'accès aux locaux est autorisé uniquement pendant les périodes d'utilisation prévues et autorisées par la commune, notamment :

- lors des entraînements et activités sportives organisés par les associations utilisatrices
- lors des locations accordées par la commune
- lors des manifestations ou événements autorisés
- lors de toute autre utilisation ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la commune

L'accès aux locaux est réservé aux personnes participant à l'activité, à la manifestation ou à l'événement concerné, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

L'utilisateur ou l'organisateur est responsable du respect des horaires qui lui ont été accordés. Les locaux doivent être libérés et fermés à l'issue de la période d'utilisation prévue.

En dehors des périodes d'utilisation autorisées, l'accès à l'Espace Culturel et Sportif est interdit, sauf autorisation particulière de la commune.

Article 5 – Accès et stationnement

Les véhicules doivent être stationnés sur le parking prévu à cet effet.

Il est interdit de stationner devant les entrées, sorties de secours, accès aux bâtiments ou voies nécessaires à l'intervention des services de secours.

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, skateboards ou autres engins similaires, sauf autorisation particulière de la commune ou nécessité liée à une activité autorisée.

Ces équipements doivent être déposés dans les emplacements prévus à cet effet sur le parking et ne doivent pas être entreposés sur le parvis.

Les animaux ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'Espace Culturel et Sportif, sauf les chiens guides ou d'assistance, ou autorisation particulière de la commune dans le cadre d'une activité ou manifestation.

Le stationnement sur le parvis et les espaces verts est interdit, sauf nécessité liée à l'organisation d'une manifestation ou autorisation expresse de la commune.

Les utilisateurs doivent respecter les espaces verts ainsi que les installations d'arrosage automatique.

Article 6 – Sécurité

Les utilisateurs sont tenus de respecter la réglementation applicable aux établissements recevant du public ainsi que les consignes de sécurité affichées dans l'établissement.

Les sorties de secours, accès aux équipements de sécurité, extincteurs et dispositifs d'évacuation doivent rester libres et accessibles en permanence.

Il est interdit de déplacer, masquer ou neutraliser les équipements de sécurité.

Toute anomalie, dégradation ou situation susceptible de présenter un danger doit être signalée sans délai à la mairie.

La commune se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre une activité ou une manifestation lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies.

La commune peut également, pour des raisons de sécurité, de salubrité, de tranquillité publique ou d'intérêt général, fermer temporairement les locaux ou demander leur évacuation.

En cas d'urgence, les utilisateurs doivent respecter les consignes données par les services de secours, les agents communaux ou toute personne habilitée.

Article 7 – Obligations générales des usagers

Toute personne fréquentant l'Espace Culturel et Sportif doit respecter les locaux, les équipements, le personnel communal et les autres usagers.

Chaque utilisateur est notamment tenu :

- d'adopter un comportement respectueux et compatible avec le bon fonctionnement de l'établissement

- de respecter les autres utilisateurs et le voisinage
- d'utiliser les équipements conformément à leur destination
- de respecter les consignes données par la commune
- de maintenir les locaux propres
- de signaler toute dégradation ou anomalie constatée

Toute personne dont le comportement perturbe le fonctionnement de l'établissement, porte atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la tranquillité des lieux pourra être priée de quitter immédiatement les locaux.

Article 8 – Interdictions

Il est interdit :

- de fumer ou de vapoter dans l'ensemble de l'Espace Culturel et Sportif
- d'introduire des objets ou produits dangereux
- d'introduire des animaux dans les locaux, à l'exception des chiens d'assistance et des animaux autorisés dans le cadre d'une manifestation
- d'introduire des bicyclettes, trottinettes, rollers, skateboards ou autres engins similaires dans les locaux, sauf autorisation
- de jeter des détritus ou chewing-gums dans les locaux
- de déplacer du mobilier ou du matériel sans autorisation
- de percer, clouer, visser, agrafer ou fixer un élément sur les murs, plafonds, portes, vitres ou autres surfaces sans autorisation
- d'utiliser des produits ou dispositifs susceptibles de détériorer les locaux ou les équipements
- d'introduire des verres ou bouteilles en verre dans la salle sportive et les gradins lors de rencontres sportives
- d'utiliser des appareils sonores susceptibles de gêner les autres utilisateurs ou le voisinage sans autorisation préalable
- d'utiliser les locaux à une autre fin que celle prévue dans la convention de mise à disposition
- de sous-louer à un tiers pour arrangement tarifaire

Article 9 – Utilisation de la grande salle

La grande salle est destinée en priorité à la pratique d'activités sportives.

Elle peut toutefois être mise à disposition pour d'autres manifestations ou événements, notamment des repas, fêtes, spectacles, cérémonies, manifestations associatives ou événements privés, sous réserve de l'autorisation préalable de la commune.

Lorsqu'elle est utilisée pour une manifestation autre que sportive, l'utilisateur est tenu de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver le sol, les équipements sportifs, les murs et l'ensemble des installations.

Le cas échéant, la commune peut imposer des mesures particulières de protection du sol ou des équipements ainsi que des conditions spécifiques d'installation, de rangement et de remise en état des lieux.

Aucun équipement sportif ne doit être déplacé, démonté ou utilisé à d'autres fins sans l'autorisation de la commune.

L'organisateur est responsable de la remise en état complète de la salle après la manifestation.

Article 10 – Utilisation de la cuisine et de l'espace bar

L'utilisation de la cuisine et de l'espace bar est autorisée uniquement dans le cadre prévu lors de la réservation.

Les utilisateurs doivent respecter les règles élémentaires d'hygiène et utiliser les équipements conformément à leur destination.

À l'issue de l'utilisation, les équipements, plans de travail, ustensiles et surfaces utilisés doivent être nettoyés et remis en état.

La vaisselle utilisée doit être lavée, bien séchée avant d'être rangée, puis remise à sa place dans les bacs ou espaces de rangement prévus à cet effet. Une attention particulière doit être portée aux verres, qui doivent être propres et secs avant d'être replacés dans les bacs de rangement.

Les déchets doivent être triés et évacués dans les containers prévus à cet effet.

Les appareils électriques et équipements de cuisson utilisés doivent être éteints après utilisation.

L'utilisation de friteuses à huile ou de tout appareil de cuisson fonctionnant avec un bain d'huile est strictement interdite dans l'enceinte de l'Espace Culturel et Sportif, y compris dans la cuisine.

Article 11 – Utilisation du parvis et des espaces extérieurs

Les espaces extérieurs de l'Espace Culturel et Sportif comprennent notamment le parvis, les espaces verts, l'aire de jeux et le parking.

11.1 Le parvis et l'espace vert

Le parvis et l'espace vert attenant sont mis à disposition dans le cadre de la location de la petite salle.

En période humide, afin de préserver le sol et les espaces verts, le parvis peut être rendu inaccessible. La commune se réserve la possibilité d'en interdire l'accès en fonction des conditions météorologiques et de l'état du terrain.

Un système d'arrosage automatique est installé afin d'assurer l'entretien de l'espace vert. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas détériorer les installations d'arrosage.

Une bordure plantée fait office de séparation avec l'accès au parking situé en contrebas. Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge. Ceux-ci doivent veiller à ce que les plantations, les installations d'arrosage et les aménagements du parvis restent en bon état et ne fassent l'objet d'aucune dégradation.

Toute installation ou fixation sur le parvis est soumise aux règles suivantes :

- il est interdit de percer, clouer, visser ou fixer tout élément directement dans le sol
- les chapiteaux, tonnelles ou structures similaires doivent obligatoirement être lestés au moyen de poids adaptés et ne peuvent être fixés par piquets ou tout autre système nécessitant de percer le sol
- les chaises sont interdites sur l'espace vert, celles-ci pouvant s'enfoncer dans le sol et l'endommager
- les regards permettant l'accès à la citerne enterrée doivent rester fermés et ne doivent en aucun cas être recouverts, déplacés ou obstrués

Toute dégradation des espaces verts, des plantations, du système d'arrosage ou des installations présentes sur le parvis pourra donner lieu à facturation à l'utilisateur.

11.2 L'aire de jeux

L'aire de jeux est exclusivement destinée à l'usage des jeux et équipements qui y sont installés.

Toute utilisation autre que celle prévue pour les équipements de l'aire de jeux est interdite.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance de leurs parents ou des personnes qui en ont la charge. Il appartient à ces derniers de veiller au respect des équipements et de prévenir toute utilisation inappropriée ou dangereuse. La commune décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme des équipements ou de défaut de surveillance.

11.3 Le parking

Un parking extérieur est mis à disposition des utilisateurs de l'Espace Culturel et Sportif.

Les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements matérialisés à cet effet et ne doivent pas gêner la circulation, l'accès aux bâtiments ou l'intervention des services de secours.

Un sens de circulation est instauré sur le parking et doit être respecté par l'ensemble des utilisateurs. Tout stationnement non conforme au marquage, au sens de circulation ou aux règles de sécurité est interdit.

Le stationnement sur les espaces verts, le parvis ou les zones non prévues à cet effet est interdit, sauf autorisation particulière de la commune ou nécessité liée à l'organisation d'une manifestation.

Article 12 – Sanitaires

Les sanitaires sont accessibles aux utilisateurs de l'Espace Culturel et Sportif.
Chaque utilisateur est tenu de respecter les lieux, les équipements sanitaires et les installations mises à disposition.

Les sanitaires doivent être maintenus dans un état de propreté satisfaisant.

Il est interdit de jeter dans les sanitaires des objets, produits ou déchets susceptibles de provoquer une obstruction ou une dégradation des installations.

Toute dégradation, fuite ou anomalie constatée doit être signalée rapidement à la mairie.

Article 13 – Débit de boissons et heure de police

Les utilisateurs souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation doivent en faire la demande préalable auprès de la mairie et obtenir les autorisations nécessaires conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur est responsable du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la vente ou à la distribution de boissons.

Toute prolongation d'une manifestation au-delà des horaires habituels doit également faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie. Un arrêté devra être pris afin de prévenir les autorités compétentes.

Article 14 – Propreté et remise en état

Chaque utilisateur est tenu de laisser les locaux et les équipements dans un état de propreté satisfaisant et dans l'état dans lequel ils lui ont été remis.

Le nettoyage et la remise en état doivent être réalisés avant la fin de la période de mise à disposition.

Ils comprennent notamment :

- le nettoyage des sols des espaces utilisés
- le rangement du mobilier et du matériel
- le nettoyage des tables, plans de travail et équipements utilisés
- le nettoyage de la cuisine et de l'espace bar lorsqu'ils ont été utilisés
- le nettoyage et le maintien en état de propreté des sanitaires
- l'évacuation des déchets
- la remise en place des équipements et mobiliers

En cas de nettoyage insuffisant, la commune pourra faire procéder au nettoyage nécessaire et facturer les frais correspondants au bénéficiaire.

Article 15 – Matériel et équipements

Le matériel appartenant à la commune doit être utilisé avec soin et conformément à sa destination.

Toute panne, casse, dégradation ou anomalie constatée doit être signalée à la mairie.

Il est interdit d'emporter, de prêter, de déplacer ou de modifier le matériel appartenant à la commune sans autorisation.

L'utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié pendant la durée de la mise à disposition.

Après l'état des lieux de restitution effectué par l'agent communal ou l'élu référent, la commune se garde 72h pour constater une quelconque dégradation ou casse susceptible d'être refacturée.

Article 16 – Décorations, affichage et publicité

Toute décoration ou installation temporaire doit être réalisée de manière à ne pas détériorer les locaux ou les équipements.

Il est notamment interdit de percer, clouer, visser ou utiliser des dispositifs de fixation susceptibles d'endommager les surfaces.

L'utilisation d'adhésifs ou de dispositifs de fixation doit être compatible avec la préservation des locaux.

La mise en place de publicité, d'affiches ou de supports promotionnels dans l'Espace Culturel et Sportif n'est autorisée que dans le cadre des manifestations et après accord préalable de la commune.

Tous les éléments installés doivent être retirés par l'utilisateur à l'issue de la manifestation.

Article 17 – Bruit et tranquillité du voisinage

Les utilisateurs doivent veiller à limiter les nuisances sonores et à respecter la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore des activités et manifestations doit rester compatible avec la réglementation en vigueur.

Les portes et fenêtres doivent notamment être maintenues fermées lorsque cela est nécessaire afin de limiter les nuisances sonores.

Les utilisateurs veilleront également à limiter les nuisances liées à l'arrivée et au départ des participants, notamment sur le parking et le parvis.

Article 18 – Pertes et vols

Les utilisateurs sont responsables de leurs effets personnels.

Il est recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur sans surveillance, notamment dans les vestiaires.

La commune ne saurait être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations d'effets personnels, sauf responsabilité légalement établie de la commune.

Tout objet trouvé dans les locaux doit être remis à la mairie ou à la personne responsable de l'équipement.

Article 19 – Téléphone et équipements électriques

Le téléphone mis à disposition dans l'Espace Culturel et Sportif est réservé aux appels liés à une situation d'urgence ou à la sécurité des personnes et des biens.

L'utilisation d'appareils électriques appartenant aux utilisateurs doit être compatible avec les installations électriques du bâtiment et ne doit présenter aucun danger ni entraîner de dégradation des équipements.

Article 20 – Prises de vues, reportages et manifestations médiatiques

Toute enquête, prise de vue, tournage, reportage ou activité à caractère médiatique réalisé dans les locaux ou à l'occasion d'une manifestation organisée par la commune est soumis à l'accord préalable de la commune.

Les organisateurs sont responsables du respect du droit à l'image des personnes participant à leurs manifestations.

Article 21 – Assurance et responsabilité

L'association, l'organisme ou le particulier bénéficiant de la mise à disposition des locaux doit être couvert par une assurance responsabilité civile adaptée à l'utilisation des locaux.

Une attestation d'assurance est demandée par la commune avant toute mise à disposition.

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés aux locaux, installations, équipements ou matériels du fait de son utilisation ou de celle des personnes placées sous sa responsabilité.

La commune ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une utilisation non conforme des locaux ou du matériel.

Article 22 – Dégradations

Toute dégradation des locaux, du mobilier, du matériel ou des espaces extérieurs doit être signalée sans délai à la mairie.

Les dégradations causées pendant la période de mise à disposition sont susceptibles d'engager la responsabilité du bénéficiaire.

La commune pourra demander le remboursement des frais nécessaires à la remise en état ou au remplacement du matériel ou des équipements dégradés.

Article 23 – Fermeture des locaux

À l'issue de la période d'utilisation, le responsable désigné doit s'assurer :

- de l'extinction des lumières
- de l'arrêt des appareils électriques et équipements utilisés
- de la fermeture des fenêtres
- de la fermeture des portes et accès au bâtiment
- du rangement du mobilier et du matériel
- de la propreté des locaux et des sanitaires
- de l'absence de personnes dans le bâtiment

Lorsque des clés sont remises au bénéficiaire, celui-ci en est responsable pendant toute la durée de leur détention et doit les restituer selon les modalités fixées par la commune.

Article 24 – Responsabilités et sanctions

Tout manquement au présent règlement intérieur est susceptible d'entraîner, selon la nature et la gravité des faits :

- un rappel aux obligations prévues par le présent règlement
- l'exclusion immédiate de la personne concernée

- la facturation des frais de nettoyage, de réparation ou de remplacement
- l'annulation d'une réservation
- la suspension temporaire de l'autorisation d'utilisation
- la suppression définitive de l'autorisation d'utilisation

La mise à disposition des locaux à un tiers non autorisé, la sous-location ou la réservation effectuée pour le compte d'un tiers constitue un manquement grave au présent règlement et pourra entraîner la suppression du droit de réserver ou d'utiliser les locaux.

Ces mesures ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites ou actions pouvant être engagées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 25 – Fermeture exceptionnelle

La commune se réserve le droit de fermer temporairement tout ou partie de l'Espace Culturel et Sportif, notamment en cas de travaux, de nécessité de maintenance, de problème de sécurité, d'intempéries, de force majeure ou pour tout motif lié à l'intérêt général.

Dans la mesure du possible, les utilisateurs concernés seront informés dans les meilleurs délais.

Article 26 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur est affiché dans l'Espace Culturel et Sportif et porté à la connaissance de tout bénéficiaire lors de la mise à disposition des locaux.

Les représentants des associations et organismes bénéficiaires, les particuliers utilisateurs ainsi que les agents de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du respect et de l'application du présent règlement.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

Article 27 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter du 08 septembre 2026

Il annule et remplace le précédent règlement intérieur de l'Espace Culturel et Sportif de Morschwiller.

Fait à Morschwiller, le 08 septembre 2026

Le Maire
Carine STEINMETZ



Je soussigné(e), certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et m'engage à en respecter les dispositions.

Nom et prénom : _____

Qualité : _____

Date : ___/___/_____

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :